

5. Le crédit remboursable au titre de la taxe fédérale de vente sera haussé de 20 \$ par adulte et de 10 \$ par enfant.
6. La perception des taxes fédérales de vente et d'accise sera accélérée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

6.89 Trois grandes préoccupations semblent avoir incité le gouvernement à adopter ces mesures: le maintien de l'assiette de la taxe de vente; l'accroissement des recettes découlant de la taxe de vente et l'équité. Le comité aurait préféré que le gouvernement procède à la réforme fiscale en une seule étape, évitant ainsi d'avoir à adopter des mesures transitoires concernant la taxe de vente; il comprend néanmoins la nécessité d'adopter des mesures transitoires. Cependant, il est clair pour le comité que certaines des mesures proposées pour rafistoler le régime actuel de la taxe de vente sont inadéquates et n'auront pour effet que de susciter de nouvelles inégalités.

6.90 24. Le comité recommande que le gouvernement dépose, dès que possible, le projet de loi visant la mise en oeuvre d'une taxe de vente multi-stades à assiette élargie pour remplacer l'actuelle taxe fédérale de vente.

- *Application de la taxe aux ventes d'une société de commercialisation liée au fabricant*

6.91 Les modifications proposées par le gouvernement aux règles régissant la taxation des transactions entre les fabricants ou les exportateurs étrangers et les distributeurs liés constituent un exemple manifeste de la façon dont le rapiéçage du régime de la taxe de vente ne fait que créer de nouvelles injustices.

6.92 Dans le régime actuel, les fabricants peuvent réduire le prix de base qui sert au calcul de la taxe fédérale de vente en vendant leurs produits à des sociétés de commercialisation distinctes mais liées. Les coûts différentiels de la distribution et de la commercialisation ne font donc pas partie du prix de base sur lequel la taxe de vente est calculée.

6.93 Les dispositions actuelles autorisent le ministre du Revenu national à prescrire un juste prix pour le calcul de la taxe de vente dans le cas des transactions entre sociétés liées. Cependant, une décision récente des tribunaux (*Vanguard Coatings and Chemicals Ltd. v. MRN*, [1986] 2 CTC 431), a annulé le pouvoir du Ministre à cet égard, encourageant d'autant plus l'établissement de sociétés de commercialisation distinctes.